

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lessard se termine le 1^{er} avril 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lessard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82821

Gouvernement du Québec

Décret 414-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la modification de l'acte conclu entre le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 703-2020 du 30 juin 2020, le gouvernement du Québec a autorisé la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée et a approuvé l'acte concernant cette cession;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée ont conclu, le 15 septembre 2020, l'acte concernant cette cession;

ATTENDU QUE cet acte prévoit que la Société immobilière du Canada CLC limitée s'engage à céder au promoteur choisi au terme d'un appel de propositions les immeubles qui lui ont été cédés par le gouvernement du Québec, et ce, au plus tard quatre ans suivant la date de la cession, soit au plus tard le 15 septembre 2024;

ATTENDU QUE la cession par la Société immobilière du Canada CLC limitée au promoteur choisi ne pourra pas se réaliser avant le 15 septembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), ce règlement ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement du Québec peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment l'aliénation d'un bien faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de l'acte conclu, le 15 septembre 2020, entre le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal, afin de reporter au 15 septembre 2026 le délai imparti pour la cession des immeubles par la Société immobilière du Canada CLC limitée au promoteur choisi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Canada CLC limitée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'acte modifiant l'acte de cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal, par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit autorisée la modification de l'acte conclu, le 15 septembre 2020, entre le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal, afin de reporter au 15 septembre 2026 le délai imparti pour la cession des immeubles par la Société immobilière du Canada CLC limitée au promoteur choisi ;

QUE soit approuvé l'acte modifiant cet acte de cession, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82822

Gouvernement du Québec

Décret 415-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 22 février 2024, la résolution numéro 23-0115, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 591 100 000 \$, soit 80 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 511 100 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 23-0115 adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec le 22 février 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 591 100 000 \$, soit 80 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 511 100 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82823